



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AULAS**

Séance du 2 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 10
Suffrage exprimé : 10
Absents excusés :
Dont Procuration :

L'an deux mil vingt-cinq et le 2 décembre à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 28 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents : Bruno MONTET ; Jean-Pierre BOURELLY ; Patrick COURANT ; André LOUSTANNOU ; Sylviane LAURENT ; Nathalie POMARET ; Denis GINIEIS ; Jean-Pierre DUNOM ; Karine ROUQUETTE ; Jean-Pierre SOMBART

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BOURELLY

OBJET : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du service Public d'eau potable 2024 (RPQS 2024)

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

Bruno MONTET

Le Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr